
Décret, sur la motion de Bourdon (de l'Oise), demandant le dépôt de leurs arrêtés au comité de salut public par les représentants, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Décret, sur la motion de Bourdon (de l'Oise), demandant le dépôt de leurs arrêtés au comité de salut public par les représentants, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 460-462;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32576_t1_0460_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la guerre fera passer au même comité les dénonciations, informations et procès-verbaux qui ont pu lui être adressés jusqu'à ce jour par lesdits inspecteurs-généraux des charrois » (1).

36

Un membre a la parole au nom du comité des domaines, et fait un rapport sur les parties de bois qui se trouvent dans le département du Bas-Rhin (2).

Un membre du comité des domaines expose que plusieurs communes des bords du Rhin ont réclamé et se sont fait adjuger des parties considérables de bois nationaux qu'elles ont dit leur avoir été envahies par le prince de Deux-Ponts; il expose qu'il peut résulter des pertes considérables pour la nation, de la facilité avec laquelle les communes obtiennent, sous le même prétexte, des parties de propriétés nationales.

Il propose en conséquence un projet de décret qui a pour but d'ordonner que les restitutions faites aux communes provenant des propriétés nationales et qui s'élèveront à une valeur au-dessus de 3 000 livres, n'aient leur exécution qu'après qu'elles auront été ratifiées par la Convention.

Il s'engage une légère discussion sur cet objet (3).

Un membre attaque les bases du projet, et prétend que les bois appartiennent aux communes environnantes auxquels on avoit voulu les ravir. Un autre membre insiste sur les inconvénients résultans de la loi qui établit un mode trop lent pour terminer les contestations des communes sur cet objet.

« Sur la motion d'un membre [Ch. DELACROIX], la Convention charge ses comités d'aliénation, des domaines et de législation d'examiner les moyens d'éviter les inconvénients qui paroissent résulter de l'exécution de la loi qui renvoie pardevant les arbitres les contestations relatives à des domaines fonciers qui existent entre des communes particulières et la République » (4).

37

DELAGUEULLE, au nom des comités de liquidation et de salut public, fait un rapport sur les réclamations du canton de Bâle, et demande

que les étrangers ne soient pas tenus de fournir les titres originaux de leurs créances sur la République. Cette proposition est combattue, et plusieurs membres insistent sur les inconvénients qui peuvent en résulter (1).

REUBELL s'oppose à ce projet. Pourquoi liquider, dit-il, sur des copies collationnées? Est-ce pour qu'il reste en Europe des titres originaux signés d'un roi, et faire croire qu'un jour, vous pourriez ressusciter la royauté. Vous devez anéantir jusqu'à ses derniers vestiges. Voulez-vous accorder aux gouvernemens neutres des droits refusés aux citoyens français? Décrêtez en principe qu'aucune liquidation ne pourra être faite que sur la production des titres originaux, sous peine de déchéance (2).

Après quelques débats, cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de salut public réunis, relativement au mode de liquidation de différentes créances réclamées par le canton de Bâle contre la République française :

« Décrète que, conformément aux principes reçus en matière de liquidation, et aux dispositions de la loi du 9 brumaire, les demandes et réclamations du canton de Bâle ne seront admises en liquidation que sur le vu et remise des pièces et titres originaux servant de fondement auxdites demandes; relève au surplus le canton de Bâle de la déchéance encourue, et renvoie au comité de salut public pour déterminer le délai dans lequel le canton de Bâle sera admis à produire ses titres » (3).

38

Duquesnoy, de retour de l'armée du Nord, demande la parole pour rendre compte de ses opérations civiles, et annonce comme objet d'un rapport ultérieur, le compte de ses opérations militaires. Un membre [BOURDON (de l'Oise)] invoque la loi qui autorise les représentans du peuple à faire imprimer le compte de leur mission, et le soumet au comité de salut public.

Décrété (4).

DUQUESNOY. Citoyens, envoyé à l'armée du Nord par le comité de salut public pour n'être uniquement occupé que de la surveillance des

(1) P.V., XXXII, 238.

(2) M.U., XXXII, 125; Ann. patr., n° 421; J. Sablier, n° 1163; J. Fr., n° 520; Audit. nat., n° 521; Rép., n° 68; J. Mont., n° 105.

(3) P.V., XXXII, 238. Projet de décret signé Delagueulle (C 292, pl. 950, p. 3). Les modifications suivantes y ont été apportées: ligne 5, projet: « aux principes d'ordre public »; ligne 7, projet: « du canton de Bâle pour créances arriérés, ne pourront être admises ». La 2^e partie de ce décret: « relevé au surplus... », fut supprimée le 8 vent. (voir ci-après séance du 8 vent., n° 51, décret n° 8206) et l'exécution du décret tout entier fut suspendue le 9 vent. Décret n° 8188. Reproduit dans J. Paris, n° 423; M.U., XXXVII, 351.

(4) P.V., XXXII, 238. Audit. nat., n° 522; J. Fr., n° 520.

(1) P.V., XXXII, 237. Minute de la main de Clauzel (C 292, pl. 950, p. 1). Reproduit dans Débats, n° 524, p. 90; J. Paris, n° 422; Mess. soir, n° 557; Rép., n° 68; Audit. nat., n° 521; J. Mont., n° 105; J. Sablier, n° 1163; M.U., XXXVII, 124; Mon., XIX, 565; J. Fr., n° 520; Batave, n° 376; C. Eg., n° 557; Ann. patr., n° 421. Décret n° 8197.

(2) P.V., XXXII, 237.

(3) J. Fr., n° 520; J. Sablier, n° 1163.

(4) P.V., XXXII, 238. Minute du décret signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 950, p. 2). Reproduit dans Mess. soir, n° 557; J. Paris, n° 422; M.U., XXXVII, 126; Batave, n° 376; Ann. patr., n° 421; Audit. nat., n° 521; Mon., XIX, 565; C. Eg., n° 557; Débats, n° 524, p. 90; J. Mont., n° 105; J. Lois, n° 517.

sibilité de trouver dans le ci-devant château de Cotte du numéraire et autres effets précieux, j'autorisai la municipalité de cette commune à y faire des fouilles. On y travailla, et tout répondit à mon attente; on y trouva 200,000 liv. ou environ, presque tout en numéraire, des montres en or, de la vaisselle d'argent et autres objets. Les braves habitants de cette commune me paraissaient dévorés de l'envie de venir eux-mêmes en faire l'offrande à la Convention; j'ai cru ne devoir point m'y opposer; leur arrivée est très prochaine.

Je vous ai prévenus plusieurs fois de la mauvaise composition des régiments de chasseurs n^{os} 13 et 17; qu'il était urgent de prendre un parti sur cet objet; qu'un grand nombre de déserteurs y figuraient encore; que beaucoup même d'entre eux y remplissaient des emplois importants; que leurs chevaux n'étaient point soignés, et qu'ils avaient poussé la scélératesse jusqu'à les assassiner, comme il est constaté par les procès-verbaux tenus par l'adjutant-général Leblond. Si vous tenez à l'existence de ces corps, que je verrais volontiers dissoudre, faites-en faire au moins une épuration qui ne donne plus rien à craindre: mettez à pied tous les Belges, et ne laissez que des Français pour former le noyau de ces corps.

J'ai encore suspendu l'adjutant de place de Saint-Venant; ses liaisons anciennes, ses fréquentations avec des aristocrates connus, le patriotisme qu'il a persécuté, voilà les motifs qui m'ont déterminé à sévir contre lui (1).

BOURDON (de l'Oise) fait observer que d'après l'institution du gouvernement révolutionnaire, tous les représentans doivent déposer leurs arrêtés au comité de salut public; il demande l'exécution de la loi, et le renvoi au comité.

Adopté (2).

39

Le même membre [DUQUESNOY] communique plusieurs pétitions et adresses. Par la première, la société populaire et montagnarde de Saint-Omer déclare qu'elle ne veut ni ne peut souffrir ni nobles, ni prêtres, au républicanisme desquels elle ne croit point.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Renvoi au comité de salut public.

Par la deuxième, la municipalité de Saint-Omer rend compte d'un rapport qui lui a été fait à la charge des charrois de l'armée.

Renvoyé au comité des marchés.

Par la troisième, cette municipalité dénonce Mérot, directeur de l'hôpital ambulante.

Renvoyé au comité de la guerre (3).

(1) A D^{xviii} n^o 230. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 586-87; *M.U.*, XXXVII, 205-208.

(2) *J. Sablier*, n^o 1163.

(3) P.V., XXXII, 239. *J. Sablier*, n^o 1163; *Batave*, n^o 376.

40

Un membre [BÉZARD] a la parole au nom du comité de législation; et

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les nombreuses pétitions et mémoires adressés par les administrations de district et de départemens qui demandent si la loi du 29 brumaire dernier, qui excepte de la peine de déportation et de réclusion les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont mariés, ou que les conditions de leur mariage sont réglées par acte authentique, ou leurs bans publiés antérieurement à ladite loi, doit comprendre ceux qui sont dans un des cas prévus soit antérieurement à la publication, soit antérieurement à la date de cette loi;

« Considérant que le 12 frimaire aussi dernier la Convention nationale a prononcé sur cette question, mais que ce décret n'a pas été imprimé.

« Décrète qu'il sera inséré au bulletin sans délai, avec le présent décret et à la suite d'icelui » (1).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean Thomas Pardessus, demeurant à Blois, qui expose qu'un de ses enfans est au service de la République, dans les armées de la Vendée, depuis le mois de février 1793 (vieux style); qu'il a été fait prisonnier à Saumur, et que depuis il ne l'a pas revu; que l'administration du département lui oppose la loi qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés :

« Renvoie au citoyen Garnier (de Saintes) représentant du peuple dans le département de Loir-et-Cher.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation sur une lettre du ministre des contributions publiques, qui expose qu'un jugement du 10 mars 1767, et un autre du 6 décembre 1779 ont condamné, le premier, la commune de St-Christophe, le deuxième, celle de Neuville, chacune en 2 000 livres d'amendes pour dégradations commises dans les quarts en réserve de leurs bois communaux; que les habitans de ces communes sont pauvres; qu'ils ne

(1) P.V., XXXII, 239. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *J. Lois*, n^o 518; *Mess. soir*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8203.

(2) P.V., XXXII, 240. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *C. Eg.*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8200